

383. — 26 juin 1912. — Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga. — Districts de Lomami et de la Lulua. — Mise à exécution de l'arrêté royal du 28 mars 1912. — Chefs-lieux. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 922.)

Le vice-gouverneur général du Katanga
(M. MALFEYT),

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du vice-gouvernement général du Katanga, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1911;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la colonie, et notamment l'article 1^{er}, §§ 19 à 22, ainsi que l'article 10;

Vu l'arrêté royal du 29 mars 1912 étendant le territoire du vice-gouvernement général du Katanga;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1912 déterminant notamment l'époque de la mise à exécution des arrêtés royaux des 23 et 29 mars,

Ordonne :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la colonie entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet prochain en ce qui concerne les territoires constituant les districts du Lomami et de la Lulua.

Art. 2. Les chefs-lieux des districts du Lomami et de la Lulua sont respectivement Kabinda et Dilolo,

Art. 3. Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

384. — 26 juin 1912. — Arrêté ministériel. — Importation des bêtes ovines et caprines du grand-duché de Luxembourg. — Quarantaine. (Monit. du 19 juillet 1912.)

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. A. VAN DE VYVERE),

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883;

Revu l'arrêté ministériel du 24 février 1911, interdisant jusqu'à nouvel ordre l'importation de bêtes ovines et caprines du grand-duché de Luxembourg;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1912,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'importation de bêtes ovines et caprines provenant du grand-duché de Luxembourg est autorisée par les bureaux de douanes de Gouvvy (station), Buret (Tavigny), Benonchamps (station)

(Wardin), Bras (Wardin), Martelange, Guirsch, Rosenberg (Autelbas), Sterpenich (station) (Autelbas), Aubange, Athus (frontière) et Athus (station).

Les importations auront lieu aux jours et heures indiqués à l'instruction ministérielle du 22 février 1910, publiée au *Moniteur* du 13 mars 1910.

Art. 2. Après la visite sanitaire au bureau frontière, les animaux dont il s'agit seront expédiés vers les étables de quarantaine de Lamorteau, Visé ou La Planck pour y subir une quarantaine de dix jours aux frais, risques et périls des importateurs.

La durée de la quarantaine pourra être prolongée en cas de constatation de maladie contagieuse sur les animaux importés. Il pourra en être de même lorsque les animaux présentés à l'importation sont suspects d'être atteints de maladies contagieuses.

Art. 3. Les importateurs ne pourront réclamer au gouvernement belge aucun dédommagement du chef du préjudice à résulter éventuellement des mesures sanitaires prescrites.

Art. 4. Outre la taxe de visite sanitaire à payer au vétérinaire de contrôle à l'entrée des animaux dans le pays, il sera perçu, comme taxe de quarantaine, 50 centimes par bête ovine ou caprine pour les cinq premiers sujets de tout lot et 5 centimes par sujet supplémentaire.

Art. 5. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 15 juillet 1912.

385. — 27 juin 1912. — Loi modifiant l'article 12 du Code rural et l'article 2 de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques (1). (Monit. du 17 novembre 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 12 du Code rural du 7 octobre 1886 est remplacé par la disposition suivante :

Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation, dans

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 152. Séance du 26 mars 1912. — Rapport, n° 225. Séance du 24 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 3 mai 1912, p. 2144.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 118. Séance du 7 mai 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 9 mai 1912, p. 536. (Note du *Moniteur*.)

le pays, d'insectes ou d'autres animaux, ainsi que de cryptogames ou d'autres végétaux nuisibles aux cultures, sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi susvisée du 30 décembre 1882 est remplacé par les dispositions ci-après :

Une indemnité peut de même être accordée à tout propriétaire dont les plantations ou d'autres objets mobiliers sont détruits, par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation d'animaux ou de végétaux nuisibles.

Des arrêtés royaux règlent le taux de ces indemnités, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement est subordonné.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. A. VAN DE VYVERE.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, dispose que « le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger ».

Il accorde les mêmes pouvoirs au gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures.

Cette dernière disposition a été introduite dans la loi pour mettre le gouvernement à même de remplir les obligations que lui imposait la convention phylloxérique internationale de Berne; le gouvernement avait été autorisé, par une loi du 6 mai 1882, à adhérer à cette convention, dont l'article 1^{er} lui faisait, en effet, l'obligation de compléter sa législation intérieure en vue d'une action commune des pays adhérents contre la propagation du phylloxéra.

Cependant, la disposition de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1882 vise, non seulement le phylloxéra, mais, d'une manière générale, les insectes nuisibles aux cultures. « Ce fait, écrivait à ce propos M. Rolin-Jaquemyns, ministre de l'intérieur, dans une dépêche adressée à la Chambre des représentants, le 23 novembre 1882, est prévu par l'article 7 du projet du Code rural (devenu l'art. 42), lequel déclare que des arrêtés détermineront les mesures pour la destruction des insectes nuisibles.

« Mais cette disposition ne s'applique qu'aux mesures à prescrire dans l'intérieur du pays; elle ne concerne pas celles qui peuvent être rendues néces-

saies sur les frontières pour les relations de commerce avec l'étranger. »

Le 4 mars 1886, vint en discussion à la Chambre des représentants, l'article 7 (art. 42) du projet du Code rural (*Ann. parl.*, p. 710). Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. de Moreau, proposa de compléter l'article 12 nouveau du projet ainsi conçu : « Les mesures à prendre pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux » par la disposition suivante : « Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes nuisibles sont également réglées par des arrêtés royaux en exécution des articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques ».

L'article 12 fut voté dans les termes rapportés ci-dessus après que M. de Moreau avait, à son tour, précisé la portée de chacun des deux alinéas qui le composent : « L'article tel qu'il est proposé, disait-il, n'est relatif qu'aux insectes qui se produisent dans le pays; mais nous avons, par des conventions avec l'étranger, une législation qui a été également visée par la loi de décembre 1882 et qui a en vue de prévenir l'introduction, dans le pays, d'insectes nuisibles.

« Or, il me semble que puisque l'on a maintenu dans le chapitre II du titre 1^{er} (du Code rural) un article relatif aux insectes qui se produisent en Belgique, nous devons rappeler les dispositions relatives aux insectes qui peuvent être importés. Telle est la portée de la (seconde) modification. »

Précisant, d'autre part, la portée du terme « insectes », le ministre s'exprimait ainsi : « Ce mot doit être pris dans son sens le plus large. La loi doit pouvoir s'opposer à la propagation des animaux nuisibles autres que les articulés, par exemple les limaces, les nématodes, etc. On doit donc prendre ce mot « insecte » dans son acception générale, vulgaire, et assimiler aux insectes les larves, vers, etc., jusqu'à leur complète transformation. »

Il ressort de ce qui précède que le gouvernement est actuellement autorisé à prendre les mesures qu'il juge utiles ou nécessaires pour : 1^o combattre l'existence d'insectes ou d'autres animaux ainsi que des plantes nuisibles aux cultures qui se produisent à l'intérieur du pays; 2^o prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

Cependant ces dispositions demandent à être complétées de manière à viser aussi l'introduction et la propagation, dans le pays, de cryptogames ou d'autres végétaux nuisibles, ceux-ci, spécialement les cryptogames — bactéries et champignons — pouvant, comme les animaux, jouer un rôle important dans l'œuvre de destruction des cultures.

Des affections cryptogamiques ont été signalées à l'étranger comme y exerçant des déprédations sérieuses dans des cultures également propres à notre pays. Tel est le cas de l'*Oïdium* américain des groseillers, de la « gale noire » de la pomme de terre (*black-scab* des Anglais), etc.

Il importe que le gouvernement puisse donc s'opposer également à l'introduction des végétaux nuisibles — plantes, tubercules, bulbes, rhizomes, etc. — porteurs d'organismes infectieux quelle qu'en soit la nature.

L'article premier du projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, par ordre du Roi, a pour but de compléter les dispositions de l'article 12 du code rural et, par voie de conséquence, celles de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Plusieurs pays ont pris récemment ou se disposent à prendre des mesures de défense contre l'introduc-